

Mémoire d'entente

Les Gouvernements du Canada et des États-Unis d'Amérique ont convenu de consigner ce qui suit en rapport avec le Traité concernant le saumon du Pacifique, aux fins d'explicitier l'intention des Parties quant à l'application de l'Article III, paragraphe 1b) dudit Traité, au partage des données et aux activités de pêche du saumon en ce qui concerne le fleuve Yukon, les cours d'eau transfrontière et le secteur de la frontière du Nord - Sud-Est de l'Alaska:

A. Application de l'Article III, paragraphe 1b)

Le Traité a pour objectifs principaux de permettre aux deux pays, par l'application de mesures plus efficaces de conservation et de mise en valeur, d'accroître la production du saumon et de veiller à ce que les avantages découlant des efforts de chaque pays reviennent à ce pays. À cet égard, la recherche sur les mouvements migratoires des stocks susceptibles d'être interceptés doit se poursuivre durant plusieurs années encore. Cette recherche est nécessaire non seulement pour déterminer de façon plus précise l'étendue des interceptions de part et d'autre, mais aussi pour mieux asseoir les activités de conservation et de mise en valeur. Les augmentations qui en découleront à long terme au niveau du rendement obtenu des saumons devraient justifier pleinement les dépenses à court terme consacrées à la recherche.

S'agissant de l'obligation de permettre à chaque Partie de recevoir des bénéfices équivalant au rendement obtenu des saumons originaires de ses eaux (contenue à l'Article III, paragraphe 1b) du Traité), il est reconnu que les données sur l'importance des interceptions dans certaines zones sont imprécises, et qu'il n'est donc pas possible de déterminer avec certitude le rendement total obtenu des saumons originaires des eaux de chaque pays. Il est également reconnu que les méthodes d'évaluation des bénéfices retirés dans chaque pays peuvent différer. Pour ces raisons, il est prévu qu'il faudra compter un certain temps avant que la Commission puisse mettre au point des programmes qui permettent d'appliquer de façon complète et globale les dispositions de l'Article III, paragraphe 1b). Néanmoins, à court terme, la Commission veillera à ce que les régimes annuels de pêche et les ententes relatives à la mise en valeur soient mis sur pied de façon équitable en tenant compte du principe exposé à l'Article III 1b). En particulier, les décisions de la Commission devraient tenir compte des changements au niveau des bénéfices que chacune des Parties retire de la modification des structures de pêche, des mesures de conservation ou par suite des changements quant à l'importance des remontes.

Sur le long terme, s'il est déterminé qu'un pays ou l'autre tire des bénéfices substantiellement plus importants que ceux que lui procurent ses cours d'eau, on s'attendra des Parties qu'elles mettent sur pied un programme d'application graduelle visant à éliminer cet écart à l'intérieur d'une période spécifiée, compte étant tenu des dispositions de l'Article III, paragraphe 3. Comme le redressement des écarts est une responsabilité nationale et peut entraîner des ajustements différents au regard des activités de pêche ou des projets de mise en valeur sur une base régionale à l'intérieur de l'un ou l'autre pays, la Partie avantagée présentera des propositions pertinentes à la Commission pour examen. Ces propositions seront discutées par la Commission et seront reflétées dans les régimes de pêche convenus et dans la planification coordonnée des activités de mise en valeur les années suivantes.